

## Arrêté – 2002 - 6469

SCHS - 2002.03 - Hygiène et Protection Sanitaire - Lutte contre les nuisances sonores - Séjour des musiciens et baladins en centre ville.

LE MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 92 - 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 1983 réglementant le séjour des musiciens et baladins sur le plateau piétonnier ;

Considérant la nécessité d'étendre ladite réglementation à l'ensemble des voies, places piétonnes, square et jardins publics du centre ville,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le séjour des "musiciens et baladins" est autorisé sur les voies, places espaces piétonniers ainsi que dans les squares et jardins publics situés dans la zone délimitée par le quai Saint-Cast, le boulevard de Chézy, la rue Legraverend, la rue de l'Hôtel-Dieu, la rue Lesage, la rue du Général Guillaudot, le Contour de la Motte, la rue Gambetta, l'avenue Janvier, la place de la Gare, le boulevard Beaumont, le boulevard du Colombier, le boulevard de la Tour d'Auvergne, la place de Bretagne, la place du Maréchal Foch, sous les réserves consignées à l'article 2 ci-après ;

**Article 2** : Sauf dérogation spéciale délivrée par l'autorité municipale lors de circonstances particulières, aucune production musicale ou animation ne devra se faire :

- au moyen d'un quelconque dispositif de sonorisation ;
- avant 10 H et après 19 H,
- pendant plus d'une heure en un même lieu : la distance avec un autre lieu où pourrait se poursuivre l'animation ne devant pas être inférieure à 100 mètres ;

**Article 3** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 5 mai 1983 ;

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Rennes le 30 décembre 2002

Le Maire,

E. HERVE